

## Règlement

### I - GENERALITES

#### Article 1 - Objet de la procédure

La procédure de l'*Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX)* contribue au développement des innovations dans le bâtiment en leur facilitant l'accès à des applications expérimentales.

L'**ATEX** est une évaluation au bénéfice de produits, procédés ou techniques innovants de la construction, établie par des experts sous l'égide du CSTB, à la demande de parties intéressées à recueillir une évaluation technique rapide.

La procédure vise les produits et procédés techniques innovants pour lesquels d'une part il n'existe pas de normes de description, dimensionnement ou mise en œuvre ; d'autre part il n'est pas (encore) possible d'instruire un dossier d'Avis technique<sup>1</sup>.

Selon les situations sont formulées :

**ATEX cas a** : l'Appréciation vise un produit ou procédé pour une durée limitée et une quantité totale cumulée déterminée ;

**ATEX cas b** : l'Appréciation porte sur un projet de réalisation ;

**ATEX cas c** : l'Appréciation porte sur l'application à une nouvelle réalisation expérimentale d'une ou plusieurs techniques, ayant précédemment fait l'objet d'une **ATEX cas b**.

#### Article 2 - Caractère de la procédure

Destinée à favoriser aussi bien la mise au point en œuvre des innovations que l'exécution de réalisations pouvant servir de références pour l'obtention d'un Avis Technique, la présente procédure ne présente aucun caractère d'obligation.

Elle est ouverte à toutes les parties intéressées : promoteurs d'innovation, maîtres d'ouvrages, concepteurs, entrepreneurs, contrôleurs techniques et assureurs.

#### Article 3 - Domaine d'application

Spécialement créée pour faciliter l'expérimentation en œuvre, la présente procédure ne s'applique qu'à des innovations ayant fait l'objet d'une étude et d'une mise au point suffisantes pour justifier une telle expérimentation.

Les ouvrages de travaux publics ne sont pas visés.

### II - ACCES A LA PROCEDURE

#### Article 4 - Contribution aux frais d'examen

Le demandeur prend en charge les frais inhérents à la procédure, établis préalablement par le CSTB à partir du barème approuvé par le Comité de Coordination. Ce barème ne couvre pas les éventuels frais de déplacement.

#### Article 5 - Dépôt d'une demande d'Appréciation Technique d'Expérimentation

Le demandeur établit auprès du CSTB une demande d'**ATEX** qui précise en particulier :

- le type d'**ATEX** sollicitée : **cas a, b** ou **c** ;
- les caractéristiques du produit, procédé ou technique qui justifient l'instruction d'une **ATEX** ;
- L'objectif de l'expérimentation : soit parfaire la mise au point, soit constituer des références en vue de déposer une demande d'Avis Technique ;
- la nature et l'importance de l'expérimentation estimée nécessaire (**cas a**) ; la nature, l'importance et la localisation de la réalisation expérimentale concernée (**cas b** ou **c**) ;
- la désignation des parties intéressées pour le projet - maître d'ouvrage, contrôleur technique...- (**cas b** ou **c**) ;

En outre, le demandeur joint à sa demande un dossier technique composé des justificatifs disponibles permettant l'instruction de la demande : rapports d'essais, notes de calculs, premières références, prototypes, etc... Spécifiquement pour les **ATEX cas c** : références aux **ATEX cas b** ou **c** précédentes et expérience acquise au cours des expérimentations.

#### Article 6 - Recevabilité des demandes

Une demande d'**ATEX** est recevable si les critères suivants sont respectés :

- Le procédé, produit ou technique objet de l'expérimentation est innovant soit par le matériau ou le produit (absence de norme de produit), soit par le mode de conception- dimensionnement (absence de norme de calcul), soit par le mode de réalisation (absence de DTU)
- La où les phases de l'opération qui motivent l'**ATEX** ne sont pas engagées de façon irréversible à la date prévisible du Comité d'experts (**cas b et c**)
- Il y a similitude avec les **ATEX** référentes (**cas c**).

Le CSTB dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour accuser réception, indiquer si la demande est recevable ou non, le cas échéant transmettre l'offre correspondante. La demande est enregistrée une fois le devis accepté par le demandeur et les frais inhérents à la procédure acquittés.

<sup>1</sup> au sens de l'Arrêté du 2 décembre 1969. L'ATEX permet par exemple de réaliser les chantiers nécessaires à l'établissement des références examinées ensuite dans le cadre de l'Avis technique.

### III - INSTRUCTION DES DEMANDES

#### Article 7 - Désignation du rapporteur

Le CSTB désigne le rapporteur chargé de l'instruction, choisi soit de préférence auprès d'un organisme de Contrôle Technique selon des critères de compétence et de proximité avec l'expérimentation envisagée -organisme ayant participé à l'établissement du dossier technique (**cas a**), organisme chargé du contrôle technique du chantier concerné (**cas b** ou **c**)-, soit auprès d'un expert du CSTB ou délégué par lui.

#### Article 8 - Mission du rapporteur

Le rapporteur étudie le dossier technique, examine le prototype éventuel et s'informe des moyens de production.

Il établit un rapport succinct traitant des aspects suivants :

- sécurité sur chantier et en service,
- moyens de production et autocontrôles prévus,
- faisabilité de l'application expérimentale,
- analyse des possibilités de désordres (durabilité),
- questions complémentaires qui devraient être élucidées,
- conclusions soumises à l'avis du Comité des experts en indiquant si l'ATEX est à délivrer pour des applications de mise au point ou pour des réalisations de référence.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs produits similaires pour lesquels la procédure d'Avis Technique a été instruite, le rapporteur établit son rapport en tenant compte des dispositions retenues dans le cadre de l'Avis Technique. Il signale, en particulier, les aspects dont la justification n'a pas été conduite en conformité avec les règles retenues pour les Avis Techniques.

#### Article 9 - Délai de l'instruction

A réception du dossier, le rapporteur dispose d'un délai d'un mois pour produire son rapport. Ce délai ne prend pas en compte le temps éventuellement nécessaire pour compléter le dossier.

### IV - FORMULATION DES APPRECIATIONS TECHNIQUES D'EXPERIMENTATION

#### Article 10 - Comités d'experts

Chaque demande d'ATEX **cas a** ou **b** est examinée par un Comité d'experts. Le CSTB assure l'examen des demandes d'ATEX **cas c**.

Un Comité d'experts est composé de :

- son Président (CSTB) ;
- son secrétaire (CSTB) ;
- cinq experts représentant les organismes professionnels (AIMCC, CSTB, COPREC, FFB, UNSFA) ;
- le Rapporteur chargé de l'instruction de la demande.

En outre, le Comité peut se faire assister par tout spécialiste de son choix.

Au cas où un Bureau d'Etudes, un Laboratoire ou un Centre technique auraient effectué, pour le demandeur, des calculs ou des essais, le Comité pourra entendre le ou les représentants de ces organismes.

#### Article 11 - Missions du Comité d'experts

Le Comité d'experts entend le rapporteur :

- consistance de l'innovation (**cas a**), du projet et des techniques non traditionnelles qu'il utilise (**cas b**) ;
- respect des règles de sécurité ;
- faisabilité de l'application expérimentale ;
- appréciation de la durabilité probable et des désordres potentiels ;
- questions complémentaires à élucider.

Le Comité d'experts entend le ou les auteurs de l'innovation :

- motivation de l'innovation (justifications technico-économiques),
- moyens de production,
- conditions de mise en oeuvre,
- but(s) recherché(s) par les applications limitées pour lesquelles l'ATEX est demandée,
- réponses qui peuvent être données aux questions restant posées.

Le Comité d'experts délibère et formule l'ATEX.

Pour les **ATEX cas c**, le CSTB procède à la délibération et à la formulation à partir des Appréciations référentes, dont il reprend le fond.

#### Article 12 - Contenu de l'ATEX

L'ATEX contient strictement :

- Ce pour quoi l'ATEX est formulée (pour mise au point et/ou pour disposer de références),
- Une appréciation rapide, en l'absence de justifications expérimentales complètes, sur :
  - ✓ la sécurité,
  - ✓ la faisabilité et/ou le fonctionnement probable,
  - ✓ la durabilité et la gravité des désordres normalement prévisibles,
  - ✓ la possibilité de réparer si nécessaire,

Cette appréciation conduit à une conclusion globale qui peut être favorable, réservée ou défavorable ;

- Des recommandations éventuelles liées notamment à la sécurité (article 13) ;
- Les éléments qui ont conduit le cas échéant à une conclusion réservée (article 14) ;
- La durée de validité de l'ATEX et le volume des applications qu'elle autorise pour des domaines d'emploi éventuellement limités (**Cas a**).

#### Article 13 - Recommandations

L'appréciation est formulée en l'état du dossier technique et sur le vu des rapports des essais réalisés.

S'agissant d'une procédure dont l'intérêt principal est la rapidité de l'appréciation formulée, il est exclu d'exiger du demandeur qu'il fournisse des justifications complémentaires nécessitant l'exécution d'essais.

Toutefois, en matière de sécurité et dans la mesure où l'appréciation est par ailleurs favorable, il appartient au Comité d'attirer l'attention sur la nécessité d'effectuer tels ou tels essais complémentaires pour vérifier que les conditions exigibles de sécurité sont effectivement bien remplies.

#### Article 14 - Prise en compte des éléments ayant entraîné une conclusion réservée

Les réserves sont envisagées dans le cas où la fourniture d'un ensemble d'éléments de preuves complémentaires à celles figurant déjà au dossier examiné en séance est jugée nécessaire par le comité d'experts pour lever des incertitudes déterminantes sur la conclusion. Cet ensemble de preuves complémentaires à fournir est convenu en séance en présence du demandeur, mentionné explicitement dans l'ATEX, assorti des critères permettant de lever les réserves correspondantes.

Dans le cas où le comité d'experts estime que la validation des preuves complémentaires nécessitera un jugement d'experts, il peut demander à ce que ces preuves complémentaires donnent lieu à un examen spécifique après leur établissement. Après accord du demandeur, cet examen est effectué conjointement par le rapporteur et par le CSTB qui établissent un avis final qui ne peut être que favorable ou défavorable.

Cet examen conduit à un supplément de facturation égal à la moitié du coût initial de l'ATEX, pris en charge par le demandeur.

#### Article 15 - Délai, forme, destinataire, limitation

Le CSTB délivre l'ATEX au demandeur, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion du Comité des Experts (ATEX cas a ou b) ou qui suivent l'enregistrement de la demande (ATEX cas c), selon le schéma approuvé par le Comité de Coordination.

L'ATEX est strictement limitée à l'application expérimentale qu'elle mentionne et peut contenir des restrictions en matière de validité, de volume de travaux et d'emploi.

Dans le cas d'un examen supplémentaire susceptible de lever les réserves, le CSTB transmet l'avis final dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception des preuves complémentaires.

#### Article 16 - Diffusion limitée

Le CSTB diffuse l'ATEX au demandeur, aux Membres du Comité des Experts (cas a ou b), au contrôleur technique concerné (cas c). Le CSTB ne publie pas l'ATEX.

#### Article 17 - Conditions de renouvellement

Favorisant l'accès aux chantiers de techniques innovantes, l'ATEX doit être limitée à une période par principe courte permettant au titulaire de parfaire la mise au point du produit, procédé ou technique et/ou acquérir une expérience suffisante sur laquelle une instruction plus complète pourra s'appuyer (par exemple Avis Technique).

Une ATEX cas a ne peut généralement pas être prolongée. Cependant à titre exceptionnel prenant en compte les délais nécessaires à la mise en place d'une instruction plus complète, Le Comité d'experts pourra accorder une prolongation de l'ATEX après avoir vérifié le déroulement correct des expérimentations passées et l'implication forte du titulaire dans l'instruction future.

Une ATEX cas b peut être suivie d'une ou plusieurs ATEX cas c. Cependant, l'accumulation de plusieurs ATEX sur un même produit, procédé ou technique doit conduire à l'acquisition suffisante d'informations pour engager une instruction plus complète.

## VI - COMITE DE COORDINATION

#### Article 18 – Composition du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination, pilote de la procédure d'ATEX, est constitué par :

- le Président de l'AIMCC (ou son représentant),
- le Président de la CAPEB (ou son représentant),
- le Président de la COPREC (ou son représentant),
- le Président du CSTB (ou son représentant), qui préside le Comité,
- le Président de la FFB (ou son représentant),
- un représentant de la FFSA.
- un représentant des Maîtres d'ouvrages privés (FPI),
- un représentant des Maîtres d'ouvrages publics (USH),
- un représentant des Architectes (UNSAFA).

#### Article 19 – Rôle du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination :

- établit le Règlement de la Procédure,
- définit le périmètre d'analyse des ATEX
- suit l'activité des Comités d'Experts,
- fixe le barème forfaitaire de contribution aux frais d'examen,
- examine les recours qui pourraient être introduits par les demandeurs.

En outre, il traite de toute question qui lui serait posée par son Président ou l'un de ses Membres.

#### Article 20 – Fonctionnement du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination se réunit annuellement en session ordinaire, et lors de sessions extraordinaires sollicitées par son Président ou par trois de ses membres.

Le Président du Comité représente le Comité de Coordination auprès de toute instance administrative, professionnelle ou privée.

<b>AIMCC</b>	Association des industries de matériaux, produits, composants et équipements pour la construction
<b>CAPEB</b>	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
<b>COPREC</b>	Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection
<b>CSTB</b>	Centre scientifique et technique du bâtiment
<b>FFB</b>	Fédération française du bâtiment
<b>FFSA</b>	Fédération française des sociétés d'assurances
<b>FPI</b>	Fédération des promoteurs immobiliers de France (Anciennement FNPC)
<b>USH</b>	Union sociale pour l'habitat
<b>UNSAFA</b>	Union nationale des syndicats français d'architectes

## VII - RECOURS

### Article 21 – Recevabilité

Une demande de recours à l'encontre d'un refus d'instruction (Article 5) ou de l'Appréciation formulée par un Comité d'Experts n'est recevable qu'au cas où la procédure définie par le présent Règlement est considérée comme n'ayant pas été respectée.

Cette demande ne peut être introduite que par la ou les personnes ayant sollicité l'ATEX.

### Article 22 – Instruction

La demande de recours est à adresser au Président du Comité de Coordination. Elle est examinée par le Comité de Coordination en réunion extraordinaire, après avoir entendu le président et le rapporteur du Comité d'Experts concerné d'une part, et le demandeur d'autre part.

### Article 23 - Notification de la décision

La décision du Comité de Coordination est notifiée dans les huit jours ouvrables à l'intervenant par le Président du Comité de Coordination ou son représentant.

Cette décision peut comporter :

- rejet du recours,
- acceptation de la demande,
- rectification de l'Appréciation,
- renvoi au Comité d'experts pour nouvel examen avec éventuellement désignation d'un autre Rapporteur.

L'appréciation du Comité d'experts est alors sans appel.

## VIII – RESPONSABILITÉ

### Article 24 - Déclaration générale

L'ATEX est une simple opinion technique à dire d'experts, formulée en l'état des connaissances, sur la base du dossier technique produit par le demandeur.

Ni les Comités d'Experts, ni le CSTB ne peuvent être tenus pour responsables d'erreurs éventuelles consécutives au contenu du dossier technique qui, étant donné le but même de la procédure, ne peut ni donner lieu à vérification ni être complété.

### Article 25 - Responsabilité vis-à-vis du demandeur et des tiers

L'ATEX ne comporte aucune garantie de l'Etat ni des organismes chargés de son élaboration.

Elle ne dégage pas le demandeur de sa responsabilité.

Elle n'a pas pour effet de lui conférer un droit exclusif d'exploitation.

## IX – DIVERS

### Article 26 - Incidence sur l'Avis Technique

L'ATEX porte sur l'expérimentation d'innovations en vue de parfaire leur mise au point et de vérifier leur faisabilité. Elle ne présage en rien des conclusions d'instructions plus complètes de type Avis Technique, dont le champ d'analyse intègre en particulier le comportement des innovations en service.

### Article 27 - Secret industriel et professionnel

Les présidents, membres et secrétaires des comités, les collaborateurs qu'ils sollicitent, sont tenus au secret professionnel. En particulier ils doivent considérer confidentielles toutes les informations liées aux dossiers, le contenu des ATEX et des délibérations, lesquelles, en ce qui concerne les comités d'experts, ne feront pas l'objet de comptes rendus.

### Article 28 - Acceptations liées à la demande

La demande d'ATEX implique de la part du demandeur qu'il accepte :

- le Règlement de la procédure en vigueur au moment de la demande, document qui sera joint à l'accusé de réception de la demande,
- que le contrôleur technique qui suit le(s) chantier(s) d'expérimentation fasse part au Comité de ses observations,
- que le CSTB visite le(s) chantier(s) d'expérimentation.

En outre, s'agissant des ATEX cas a, le demandeur s'engage à indiquer au CSTB toutes les applications de son système dès qu'elles sont programmées, de façon que celles-ci puissent faire l'objet du suivi jugé nécessaire.

### Article 29 – Publicité

Le bénéficiaire d'une ATEX ne peut en faire état qu'en produisant in extenso le texte de l'Appréciation.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire mention de l'ATEX dans sa publicité commerciale autrement qu'en citant le texte complet de l'Appréciation.